

---

Exercice Budgétaire : 2016

Fonction : 94 Industrie, artisanat, commerce et autres services

**Thème : Transports**

**Objet : Règlement d'attribution de l'aide au transport aux particuliers**

La Commission Permanente du Conseil régional Nord Pas de Calais - Picardie réunie le 29 février 2016 sous la présidence de Monsieur Xavier BERTRAND,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1111-2, L1111-9 et L 4211-1, 5°

Vu la délibération n° 20160004 de la séance plénière du 4 janvier 2016 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°20160013 de la séance plénière du 28 janvier 2016 relative à l'Aide au Transport aux Particuliers,

Vu l'avis émis par la Commission Transports, grandes infrastructures de transport, économie portuaire, affaires maritimes lors de sa réunion du 25 février 2016,

**DECIDE**

- De modifier la délibération n°20160013, en date du 28 janvier 2016 : l'aide au transport aux particuliers sera versée trimestriellement au bénéficiaire.
- D'approuver le règlement d'attribution relatif à la mise en place du dispositif d'aide au transport aux particuliers défini en annexe.

**AUTORISE**

Monsieur le Président du Conseil régional à finaliser et signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE:

**Xavier BERTRAND**

**ADOpte DANS SON INTEGRALITE**

**Président du Conseil régional**

Contrôle de légalité en Préfecture de Région le : 4 mars 2016

NOM DE L'OPERATION : Règlement d'attribution – Aide au Transport aux Particuliers

Raison Sociale : Région Nord Pas de Calais - Picardie

Adresse : 151 boulevard Hoover 59555 LILLE CEDEX  
Représentant légal : Monsieur Xavier BERTRAND

N° de dossier ASTRE:

PRESENTATION DU PROJET :

## Règlement d'attribution de l'Aide au Transport aux Particuliers

### Préambule

Comme Xavier Bertrand s'y était engagé avant son élection en tant que Président de la Région Nord Pas de Calais – Picardie, la Région va prendre en charge une partie des frais liés au trajet domicile-travail pour ceux qui sont contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler.

En effet, les frais de trajet domicile – travail représentent une part significative dans le budget des ménages de la région, où la part des travailleurs qui parcourt de longues distances est l'une des plus élevées de France. Il s'agit d'une aide en faveur du pouvoir d'achat des habitants de la région et un soutien pour ceux qui reprennent un travail.

### Article 1 : Montant de l'aide

Le montant de l'aide est fixé à 20 euros par mois pour un salarié utilisant un véhicule particulier ou un deux-roues motorisé pour se rendre sur son lieu de travail.

### Article 2 : Conditions d'éligibilité à l'Aide au Transport aux Particuliers

Pour être éligible à cette aide, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- Etre domicilié en région Nord Pas de Calais – Picardie ;
- Etre salarié en Contrat à durée indéterminée ou en Contrat à durée déterminée d'au moins un mois ;
- Utiliser un véhicule particulier ou un deux-roues motorisé pour la majorité de ses déplacements domicile – travail ;
- Avoir une distance routière entre le domicile et le lieu de travail supérieure ou égale à 30 kilomètres (La distance est calculée à l'aide de l'API Google Maps) ;
- Percevoir un salaire net inférieur ou égal à 2 fois le SMIC (montant au 1er janvier de l'année en cours) ;
- Attester, dans le cas où il serait domicilié et travaillerait dans des Périmètres de Transports Urbains (PTU), d'horaires décalés concernant la majorité de son temps de travail (travail de nuit, travail posté avec un début de journée de travail avant 7 heures et/ou une fin de journée de travail après 22 heures).

Cas particuliers :

- Les apprentis  
Sous réserve d'éligibilité aux critères ci-dessus, les apprentis bénéficient de l'aide à hauteur de 75% du montant de l'aide sur la durée de leur contrat d'apprentissage.
- Lieu de travail variable  
Les salariés dont le lieu de travail est variable déclarent le lieu de travail où ils se rendent le plus fréquemment dans le cadre de leur activité professionnelle.

- Covoiturage  
Les salariés pratiquant majoritairement le covoiturage devront s'entendre sur un bénéficiaire unique de l'aide pour leur groupe de covoiturage.

### **Article 3 : Situations de non – cumul**

L'aide n'est pas cumulable avec :

- Le remboursement par l'employeur de dépenses de transports collectifs prévues par le Code du travail ;
- La mise à disposition par l'employeur d'un véhicule de fonction ou de service.

### **Article 4 : Dépôt et validation de la demande**

Le dépôt de la demande se fait sur le portail régional Nord Pas de Calais – Picardie.

Le demandeur doit ensuite présenter sa demande à son employeur qui devra la valider en précisant son nom, son prénom, sa qualité au sein de l'entreprise et en apposant sa signature. Le cachet de l'entreprise est obligatoire.

Cette attestation, validée par l'employeur, devra être transmise aux services régionaux via le portail d'usagers.

### **Article 5 : Modalités de versement de l'Aide au Transport aux Particuliers**

L'octroi de l'Aide au transport aux particuliers n'est effectif qu'après instruction du dossier complet et notification de la décision au salarié.

L'ouverture des droits intervient au début du mois de dépôt de la demande. Pour les salariés en CDD, l'aide cessera au terme du dernier mois du contrat de travail en cours. L'aide sera donc versée dans son intégralité pour le dernier mois.

Elle sera versée au bénéficiaire sur le compte bancaire dont il aura saisi les coordonnées au moment de sa demande dans l'application dédiée. Le versement sera trimestriel, à terme échu.

### **Article 6 : Changements de situation**

Le bénéficiaire s'engage à signaler immédiatement, sur le portail d'usagers, tout changement durable de situation :

- Changement d'adresse personnelle ;
- Changement de lieu de travail ;
- Modification des conditions du contrat de travail (rémunération, nature de contrat de travail, horaires) ;
- Modification des coordonnées bancaires (RIB);
- Arrêt de travail d'une durée au moins égale à 1 mois.

Il appartient au salarié de signaler sa reprise de travail pour bénéficier à nouveau de l'aide.

### **Article 7 : Modalités de contrôle**

La véracité et la conformité des pièces transmises par le salarié seront contrôlées par les services de la Région lors de l'instruction de la demande. Si besoin, il pourra également être demandé au salarié de fournir, par voie postale à ses frais, les originaux de ces pièces, initialement transmises par voie numérique.

La Région peut être amenée à effectuer des contrôles et à demander au salarié et/ou à l'employeur tout document justifiant les renseignements de l'attestation.

### **Article 8 : Recours**

Toute décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Président de Région, dans un délai de deux mois à compter de la notification de décision.